
Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

1D.2B /JL/AR

CHALONS-SUR-MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 89 A 54 IC

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur

V U :

- la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée, et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses articles 18 et 37,
- le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 85 A 23 du 16 Août 1985 autorisant la Société Coopérative "La Providence Agricole de la Champagne" à exploiter sur le territoire de la Commune de LENHARREE, un complexe céréalier,
- la demande présentée par la Société exploitante en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans cet établissement, un nouveau dépôt de produits agropharmaceutiques et une nouvelle case de stockage d'engrais en vrac,
- les plans modifiés nos 1036/2 et 1036/3 du 13 Septembre 1988, annexés à la demande,
- l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 Septembre 1989,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 2 Novembre 1989,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La Société Coopérative "LA PROVIDENCE AGRICOLE DE LA CHAMPAGNE, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS, est autorisée à mettre en service un nouveau dépôt de produits agropharmaceutiques et une nouvelle case de stockage d'engrais vrac, à proximité des installations de stockage de céréales de LENHARREE.

Les installations devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 85 A 23 du 16 août 1985, modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté du 16 août 1985 sus-visé est complété comme suit :

(N° RUBRIQUE :	DESIGNATION	: CLASSEMENT)
(		)
(182 bis	: Dépôt d'engrais liquide d'une capaci-	: A)
(	: té de 350 m3	:)
(		)
(376 bis 1	: Silo de stockage de céréales d'une	: A)
(	: capacité de 15 500 m3	:)
(		)
(357 septies	: Dépôt de produits agropharmaceutiques:	: D)
(	: d'une capacité supérieure à 15 tonnes:	:)
(	: mais inférieure à 150 tonnes	:)
(	:	:)

ARTICLE 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1985 est annulé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 12 - STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

12.1 - Construction et aménagements

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé, dans des locaux spécialisés.

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ainsi que des immeubles habités par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

L'accès au dépôt est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'Incendie et de Secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

La capacité de rétention du dépôt s'élève à 34 m³ pour un stockage de 34 tonnes de produits.

L'équipement électrique doit être conforme aux dispositions prévues aux articles 7.11 et 7.12 ci-dessus. Le dépôt constitue une zone visée par le paragraphe 3.2 de l'arrêté du 31 mars 1980.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agropharmaceutiques sont interdits.

12.2 - Exploitation - Entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké sur une aire étanche et évacué selon les dispositions de l'article 11.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce dépôt n'est pas accessible au public en libre service.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point éclair inférieur à 55° C sont stockés sur des aires spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture M0 ou M1 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flamme de degré 1 demi-heure.

12.3 - Incendie

Il est interdit d'apporter ou provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Les dispositions de l'article 7.15 sont applicables à ce dépôt.

Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg. Les agents extincteurs stockés et utilisés doivent être compatibles avec les produits stockés,
- d'un réseau d'adduction d'eau ou à défaut d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments,
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec, et de pelles.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du Centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève mais très apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

12.4 - Eau

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Etablissements Classés pour la Protection de l'Environnement.

Les produits récupérés en cas d'accident qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 16 Août 1985 est complété par un article 13bis ainsi rédigé :

ARTICLE 13 bis - DEPOT d'ENGRAIS SOLIDE -

La stabilité au feu des bâtiments devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours ; les volumes de stockage devront être limités de façon à réduire les risques de propagation d'un échauffement. De larges portes d'accès devront permettre l'évacuation rapide des produits stockés.

L'installation électrique associée aux magasins d'engrais en vrac sera réduite au minimum. Elle sera correctement entretenue et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. L'éclairage devra être placé assez loin des tas et conçu pour éviter tout échauffement. Aucun feu nu, point chaud, ne devra être introduit dans les magasins.

Les travaux susceptibles de produire des points chauds ne seront entrepris que dans une zone débarrassée d'engrais ou présentant des règles de sécurité équivalentes et dans les conditions prévues à l'article 7.15.

Les engrais seront séparés des dépôts de matières combustibles ou inflammables, des lieux de stationnement des engins de manutention.

Le sol des compartiments de stockage sera correctement nettoyé avant tout entreposage d'engrais.

L'aire de chargement d'engrais sera couverte afin d'éviter l'entraînement des produits répandus sur le sol avec les eaux pluviales.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de DEUX MOIS pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE-ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à Monsieur le SOUS-PREFET de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

M. le Maire de REIMS en assurera la notification à M. KRAHAN, Service Investissement et Travaux, PROVIDENCE AGRICOLE, rue Clément Ader à REIMS et M. le Maire de LENHARREE procèdera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant UN MOIS. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

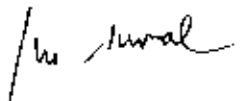
Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en Mairie de LENHARREE, soit en PREFECTURE.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

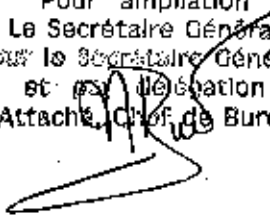
CHALONS SUR MARNE, le - 8 DEC. 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Michèle BRIVET

